



ARRETE

INTERDICTION D'UTILISER DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR LUTTER CONTRE LES ORGANISMES CONSIDERES COMME NUISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE CHAVILLE

N°AR01_2019_463

Le Maire ;

Vu la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage » ;

Vu la loi Labbé n° 2014-110 du 06 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, et la loi Pothier - n° 2017-348 du 20/03/17, interdisant à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser et faire utiliser des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.110-1 - II ;

Vu l'alinéa 1 de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la signature de la charte de la Trame verte et bleue des Plaines et Coteaux de la Seine centrale urbaine autorisée par la délibération n° DEL01_2018_0100 du Conseil Municipal du 8 octobre 2018 ;

Vu la signature de la Charte « Métropole nature », autorisée par la délibération n° DEL01_2019_0101 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 ;

Vu l'adhésion à l'association des Eco-maires, décider par la délibération n° DEL01_2019_0102 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 ;

Considérant que la gestion des espaces verts de la Commune de Chaville est confiée à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que depuis ce transfert de compétence, la mise en place progressive du « zéro pesticide » sur les espaces publics du territoire de la Commune, débutée en 2008, a été étendue à tous les espaces publics dès 2010 à Chaville ;

Considérant que si, en un premier temps, seul le cimetière communal, lieu sensible pour les Chavillois, a été traité au glyphosate jusqu'en 2013 puis remplacé de 2014 à 2015 par un produit de type biocontrôle, mais que depuis 2016, l'entretien se fait uniquement de façon manuelle ;

Considérant de la sorte que depuis 2016, 100 % de l'entretien de l'espace public sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest, dont le territoire de Chaville, est réalisé sans recours à des produits phytopharmaceutiques et pesticides, soit un an avant l'entrée en vigueur des obligations légales ;

Considérant qu'une étude publiée le 20 mars 2015 réalisée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable pour l'homme et qu'une étude publiée le 12 mars 2019 réalisée par un consortium international de chercheurs conduits par l'institut Ramazzini a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate ;

Considérant que dans une résolution de 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la commission et aux états membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude de l'innocuité de la substance active glyphosate, et ses dérivés, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de santé humaine et animale ainsi que de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

Considérant, en outre, qu'il convient, par souci de cohérence, d'étendre les mesures de prévention à l'ensemble des espaces verts et végétalisés présents sur le territoire communal, ces mesures ne pouvant se limiter à celles mises en place par la Commune pour les surfaces dont elle a la charge ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de tout produit phytosanitaire et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville de Chaville jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction concerne :

- L'entretien des jardins et des espaces verts (par des entreprises, des particuliers, des bailleurs privés et sociaux),
- L'entretien des voies ferrées et leurs abords,
- L'entretien des routes départementales et communales,

Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le

SLO

ID : 092-219200227-20191120-AR01_2019_0463-AR

Article 2 : Ville de Chaville – n°AR01_2019_0463 – 8.8 Environnement
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur, notamment par l'application d'une amende de 38,00 € (contravention de 1^{ère} classe).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission aux services de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Général de SNCF-Réseau Ile-de-France,
- Madame le Commissaire de Police de Sèvres,

Fait à Chaville le 20 novembre 2019



Signé par : Jean-Jacques GUILLET
Date : 27/11/2019
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication par affichage = 28 NOV. 2019